CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVELLE RÉDACTION DU PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR LEGIER (des Forêts),

Sur la suppression de l'agence des contributions directes.

Séance du 26 vendémiaire an 8.

LE Conseil, considérant qu'il est instant de faire confectionner les matrices et expéditions des rôles, et d'activer la rentrée des contributions directes,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

L'agence des contributions directes, créée par la loi du 22 brumaire an 6, est supprimée.

II.

Les commissaires du Directoire exécutif veilleront à ce que les administrations municipales près desquelles ils exercent leurs fonctions, les agens ou adjoints des communes, et les répartiteurs, activent la formation et vérification des rôles, les états de changemens et toutes les opérations qui leur sont imposées par la loi du 3 frimaire an 7.

III.

Les commissaires près les administrations centrales sont tenus de faire expédier, d'ici au premier nivose prochain, tous les rôles de l'an 7 dont les matrices leur auront été remises par les agens ou répartiteurs, ou adressées par les commissaires près les administrations municipales, et de les faire approuver et arrêter par les administrations centrales.

VI.

Les commissaires près les administrations centrales et municipales toucheront, à titre d'indemnité, les remises dont ils auroient joui jusqu'au premier nivose prochain dans le cas de continuation de leurs fonctions; mais ceux qui ne se seront pas conformés aux dispositions des articles II et III en seront privés.

V.

Les administrations centrales adresseront, à cet effet

au ministre des finances le tableau des travaux et opérations faites par ces commissaires, avec des observations relatives à chacun d'eux.

V I.

Il sera ouvert au ministre des finances, sur le principal des contributions, un crédit de la somme de 500,000 fr., pour être répartie, à titre d'indemnité et d'encouragement, tant entre les présidens des administrations municipales, qu'entre les agens et adjoints des communes, qui les premiers auront terminé les opérations qui leur sont prescrites par la loi du 3 frimaire an 7.

V I I.

La répartition de cette somme sera faite par le ministre des finances, entre les départemens, en raison de leur population et du nombre des rôles.

V I I I.

Les administrations centrales feront cette répartition d'après les rapports qui leur seront adressés par les commissaires près les administrations municipales et centrales, et d'après l'avis du receveur du département.

Elles auront égard, lors de cette répartition, tant à la population des communes, qu'aux travaux auxquels la formation et confection des matrices pourront avoir donné lieu.

I X.

Les administrations centrales ordonnanceront les mandats des sommes accordées aux présidens, agens ou adjoints des administrations municipales.

Ces mandats seront acquittés par les percepteurs des

338

contributions des communes de la résidence de ces fonctionnaires publics.

X.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.